

Collège **A**huntsic

RECUEIL DES
RÈGLES DE GESTION

**RÈGLEMENT RELATIF AU
CALENDRIER SCOLAIRE**

(R-03)

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

RÈGLEMENT RELATIF AU CALENDRIER SCOLAIRE

(R-03)

Adopté par le Conseil d'administration le 28 novembre 2002

Première adoption le 7 novembre 1996 - Amendé le 29 novembre 2017

Table des matières

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1.00 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.01 — OBJET.....	1
1.02 — CHAMP D'APPLICATION	1
ARTICLE 2.00 — RÈGLES D'ÉLABORATION DU CALENDRIER SCOLAIRE	1
2.01 — ENSEIGNEMENT REGULIER	1
2.02 — FORMATION CONTINUE	1
2.03 — COURS D'ETE	2
ARTICLE 3.00 — CONTENU ET RÈGLES D'APPLICATION.....	2
3.01 — ENSEIGNEMENT REGULIER	2
3.02 — FORMATION CONTINUE	2
3.03 — COURS D'ETE	3
ARTICLE 4.00 — RESPONSABILITÉS	3
4.01 — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
4.02 — LE COMITE EXECUTIF	3
4.03 — LE DIRECTEUR GENERAL	3
4.04 — LE DIRECTEUR DES ETUDES	3
ARTICLE 5.00 — ENTRÉE EN VIGUEUR.....	3

RÈGLEMENT RELATIF AU CALENDRIER SCOLAIRE (R-03)

PRÉAMBULE

Le présent Règlement est établi conformément à l'article 18 du Règlement sur le régime des études collégiales (RRÉC) qui précise que le Collège doit organiser, au cours de l'année scolaire, au moins deux (2) sessions comportant chacune un minimum de quatre-vingt-deux (82) jours consacrés aux cours et à l'évaluation. Il est également établi conformément aux articles 19, 20, 26, 30 et 31 du RRÉC.

Au plan local, le Règlement relatif au calendrier scolaire tient compte d'autres règlements et politiques, notamment le Règlement sur l'admission, la sélection, l'inscription et la réussite des étudiants (R-11), la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PO-12) et la Politique du plan de cours détaillé (PO-16).

ARTICLE 1.00 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 — Objet

Le présent Règlement établit les règles servant à l'élaboration du calendrier scolaire et précise les éléments de contenu ainsi que les règles d'application.

1.02 — Champ d'application

Le présent Règlement s'applique aux sessions d'automne et d'hiver à l'enseignement régulier, aux sessions principales à la formation continue ainsi qu'aux cours d'été.

ARTICLE 2.00 — RÈGLES D'ÉLABORATION DU CALENDRIER SCOLAIRE

2.01 — Enseignement régulier

2.01.1 L'élaboration du calendrier scolaire doit respecter les règles suivantes :

- a) le calendrier scolaire doit comporter pour chacune des sessions un minimum de quatre-vingt-deux (82) jours consacrés aux cours et à l'évaluation;
- b) le calendrier scolaire doit assurer pour chacune des sessions quinze (15) jours de cours pour chaque journée de la semaine et une période d'examen d'au moins sept (7) jours;
- c) la date du début de chacune des sessions doit permettre d'assurer une préparation adéquate de l'enseignement.

2.01.2 Le calendrier scolaire doit également laisser place à :

- a) au moins deux journées pédagogiques;
- b) une période d'accueil et d'organisation pédagogique avant le début de chaque session;
- c) une ou plusieurs journées de relâche, par session, pour les étudiants.

Ces journées sont non comprises dans les quatre-vingt-deux (82) jours.

2.02 — Formation continue

L'élaboration du calendrier scolaire doit respecter les règles suivantes :

- a) le calendrier scolaire comprend pour chaque session principale à la formation continue quinze (15) jours de cours pour chaque journée de la semaine;
- b) la date du début de chaque session doit permettre d'assurer une préparation adéquate de l'enseignement.

2.03 — Cours d'été

L'élaboration du calendrier scolaire doit respecter les règles suivantes :

- a) de façon générale, le calendrier scolaire des cours d'été est réparti sur huit (8) semaines;

ARTICLE 3.00 — CONTENU ET RÈGLES D'APPLICATION

3.01 — Enseignement régulier

En plus des journées précisées à l'article 2.01.2, le calendrier scolaire détermine pour chacune des sessions :

- a) la date limite à laquelle l'étudiant doit réclamer son horaire avant d'être désinscrit, située au plus tard le jour ouvrable précédant le début de la session;
- b) la date limite pour la modification des inscriptions et des horaires, située au plus tard le jour ouvrable précédant le début de la session;
- c) la date limite pour la remise des plans de cours aux étudiants, située le cinquième jour de classe;
- d) la date limite pour permettre à un étudiant d'abandonner des cours sans qu'un échec soit porté à son bulletin, située au premier jour ouvrable précédant le 20 septembre à la session d'automne et le premier jour ouvrable précédant le 15 février à la session d'hiver;
- e) la date du recensement des étudiants, située au 20 septembre pour la session d'automne et au 15 février pour la session d'hiver;
- f) la date limite pour la réception des demandes de changement d'orientation en vue de la session suivante, située en concordance avec les dates déterminées par le Service régional d'admission du Montréal métropolitain;
- g) la date limite à laquelle le personnel enseignant doit remettre ses notes finales, située cinq (5) jours ouvrables après la tenue de la dernière évaluation;
- h) la date limite pour la remise ou l'envoi des bulletins aux étudiants, située au plus tard le cinquième jour ouvrable après la date de la remise des notes finales par le personnel enseignant;
- i) la date de la tenue de l'épreuve uniforme de français;
- j) la date limite pour effectuer une demande de révision de notes, située le cinquième jour ouvrable après la remise ou l'envoi des résultats;
- k) la date limite pour transmettre les résultats des demandes de révision de notes.

3.02 — Formation continue

En plus des journées précisées à l'article 2.02, le calendrier scolaire détermine pour chacune des sessions principales :

- a) la date limite pour la remise des plans de cours aux étudiants, située le cinquième jour de classe;
- b) la date limite pour permettre à un étudiant d'abandonner des cours sans qu'un échec soit porté à son bulletin, située le jour ouvrable avant que vingt pour cent (20%) de la durée des cours ne soit écoulée;
- c) la date du recensement des étudiants, située le jour ouvrable ou s'est écoulée vingt pour cent (20%) de la durée des cours;
- d) la date limite à laquelle le personnel enseignant doit remettre ses notes finales, située cinq (5) jours ouvrables après le dernier jour de cours;

- e) la date limite pour la remise ou l'envoi des bulletins aux étudiants, située au plus tard le cinquième jour ouvrable après la date de la remise des notes finales;
- f) la date de la tenue de l'épreuve uniforme de français;
- g) la date limite pour effectuer une demande de révision de notes, située le cinquième jour ouvrable après la remise ou l'envoi des résultats;
- h) la date limite pour transmettre les résultats des demandes de révision de notes.

3.03 — Cours d'été

Les dates limites précisées à l'article 3.02 s'appliquent, à l'exception du paragraphe a), , .

ARTICLE 4.00 — RESPONSABILITÉS

4.01 — Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration adopte annuellement, après consultation de la Commission des études et sur recommandation du directeur des études, un calendrier scolaire pour les deux (2) sessions à l'enseignement régulier comportant chacune un minimum de quatre-vingt-deux (82) jours consacrés aux cours et à l'évaluation.

4.02 — Le Comité exécutif

Lorsque des circonstances imprévues perturbent le déroulement d'une session à l'enseignement régulier, le Comité exécutif doit approuver le réaménagement du calendrier scolaire de cette session, après consultation de la Commission des études et sur recommandation du directeur des études, lorsque le réaménagement a pour effet de prolonger la session au-delà de la date prévue pour la fin de la session.

4.03 — Le directeur général

Lorsque des circonstances imprévues perturbent le déroulement d'une session à l'enseignement régulier, le directeur général doit approuver le réaménagement du calendrier scolaire de cette session, après consultation de la Commission des études et sur recommandation du directeur des études, lorsque le réaménagement n'a pas pour effet de retarder la date prévue pour la fin de la session.

4.04 — Le directeur des études

Le directeur des études établit le calendrier scolaire des deux (2) sessions principales à la formation continue ainsi que celui des cours d'été.

Lorsque des circonstances imprévues perturbent le déroulement de l'une des sessions principales à la formation continue ou des cours d'été, le directeur des études peut réaménager le calendrier scolaire.

En cas de force majeure, le directeur des études ou un membre du personnel désigné par lui peut accorder une dérogation à une date limite prévue au calendrier scolaire.

ARTICLE 5.00 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Les amendements au Règlement entrent en vigueur au moment de leur adoption par le Conseil d'administration.

L'alinéa k) de l'article 3.01 entre en vigueur sur recommandation de la Commission des études au moment de l'adoption du calendrier scolaire 2004-2005 par le Conseil d'administration.